

Conclusions & Recommandations (C&R)

- 1 La Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) s'est réunie en ligne du 5 au 8 octobre 2021. La réunion a rassemblé plus de 350 délégués, représentant des Membres de la HCCH, des Parties contractantes non membres et des observateurs représentant des États non membres, des organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP).
- 2 La Cinquième réunion de la CS s'est tenue à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention, après celles de 2003, 2009, 2012 et 2016¹.
- 3 La CS a assisté au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention Apostille par la République d'Indonésie. Les délégués ont salué cette adhésion et ont félicité l'Indonésie qui devient ainsi la 121^e Partie contractante de la Convention.
- 4 La CS s'est également félicitée des huit adhésions intervenues depuis sa dernière réunion en 2016 et de l'élargissement de la portée mondiale qui en résulte². La CS a pris acte des actualisations présentées par la République populaire de Chine et la République islamique d'Iran en ce qui concerne leurs intentions d'adhérer à la Convention.
- 5 La CS a rappelé que l'entrée en vigueur de la Convention entre deux Parties contractantes ne pouvait remettre en cause la position des États qui se sont opposés à l'adhésion de l'une d'entre elles, notamment sur la question du statut d'État³.

I. Promotion et suivi post-conventionnel

- 6 Considérant l'utilisation de documents publics en vertu de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption) et de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements), et le fait que ces documents ne sont pas exemptés des exigences de légalisation, la CS encourage les Parties contractantes aux Conventions Adoption et Jugements à adhérer à la Convention Apostille.
- 7 La CS prend acte des résultats du Questionnaire Apostille de 2021. Elle appelle les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à répondre au Questionnaire avant la fin de l'année 2021.

¹ Lors des réunions de 2003 et 2009, la Convention Apostille a été examinée conjointement avec d'autres Conventions de la HCCH dans le domaine de l'entraide judiciaire.

² Guatemala (19 janvier 2017), Tunisie (10 juillet 2017), Bolivie (6 septembre 2017), Guyana (30 juillet 2018), Philippines (12 septembre 2018), Palau (17 octobre 2019), Jamaïque (2 novembre 2020) et Singapour (18 janvier 2021).

³ Plus de 20 États se sont opposés à l'adhésion du Kosovo, notamment sur la base du statut d'État et en référence à la *Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 juin 1999*, en vertu de l'article 12 ou dans une déclaration formelle au dépositaire. Dans ce contexte, voir C&R No 4 du CAGP de 2016, qui se lit comme suit :

« Nouvelles ratifications / adhésions : rôle du dépositaire et du Bureau Permanent

4. Le Conseil a pris acte des points de vue divergents exprimés sur ce point. Il a rappelé la pertinence de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en particulier ses articles 76(2) et 77 relatifs aux fonctions du dépositaire et les dispositions et conditions des Conventions de La Haye pertinentes. Dans les cas où le dépositaire reçoit de la part d'un État contractant une objection, notamment fondée sur la qualité d'État, à la suite du dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, il porte ces faits à la connaissance de l'ensemble des États contractants à la Convention concernée. »

- 8 La CS accueille favorablement le rapport sur l'assistance conventionnelle effectuée par le BP et relève la disponibilité continue du BP pour faciliter les activités promotionnelles et opérationnelles. La CS préconise également le partage d'informations entre Parties contractantes, ainsi que la collaboration avec les Parties non contractantes qui envisagent d'adhérer à la Convention.
- 9 La CS prend acte du rapport sur l'état d'avancement des C&R précédentes et des travaux en cours pour traiter des questions en suspens.

II. Fonctionnement et champ d'application de la Convention

- 10 Compte tenu de l'importance des services d'Apostille pour les individus et les entreprises, la CS appelle les Parties contractantes à assurer un accès continu des services d'Apostille dans des circonstances difficiles, telles que celles survenues à la suite de la pandémie de COVID-19. Elle rappelle les avantages que présentent les e-Apostilles et les services en ligne pour faire face aux nombreuses difficultés rencontrées dans ce contexte.
- 11 La CS indique que certaines Parties contractantes ont appliqué la Convention aux certificats de vaccination contre la COVID-19 tandis que d'autres ont estimé que les moyens technologiques sont les mieux adaptés pour garantir l'authenticité de ces certificats. La CS conclut qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire à cet égard.
- 12 La CS rappelle que l'objectif de la Convention est de simplifier le processus d'authentification et encourage ainsi les Parties contractantes à supprimer, dans la mesure du possible, la certification intermédiaire d'un acte public avant qu'une Apostille soit délivrée.
- 13 La CS reconnaît le rôle déterminant des Missions diplomatiques dans le processus d'Apostille et invite les Parties contractantes à envisager de faire intervenir leurs Missions diplomatiques, soit en tant qu'Autorités compétentes, soit en tant qu'intermédiaires pour les demandeurs, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques.
- 14 La CS rappelle que les exclusions prévues à l'article 1(3) doivent être interprétées de manière extrêmement restrictive et appelle à la flexibilité parmi les Parties contractantes, en encourageant les destinataires à accepter les Apostilles délivrées pour des actes qui seraient autrement exclus en vertu de cette disposition. La CS relève également les éléments suivants :
- a. pour ce qui est de l'article 1(3)(a), le fait que cette exclusion n'empêche pas les Parties contractantes de solliciter l'authentification de documents qui ne sont pas établis mais récupérés ou simplement délivrés par des agents diplomatiques ou consulaires ;
 - b. pour ce qui est de l'article 1(3)(b), l'importance de faciliter la circulation des documents administratifs traitant directement des opérations commerciales ou douanières dans le cadre du commerce international.

III. Publications et ressources

- 15 La CS donne son approbation de principe au projet de la deuxième édition du Manuel Apostille et indique que des modifications seront apportées au texte afin de tenir compte des commentaires formulés par les délégations et des C&R tels qu'adoptées lors de cette réunion. Elle recommande que le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) approuve la publication du Manuel d'Apostille.
- 16 Tout en relevant que l'inclusion de langues supplémentaires sur une Apostille est laissée à la discrétion de chacune des Autorités compétentes, la CS invite à recourir à des Apostilles multilingues afin de faciliter leur utilisation. Elle approuve les modèles d'Apostilles multilingues élaborés par le BP pour publication sur le site web de la HCCH.

- 17 La CS invite les Parties contractantes à fournir au BP des actualisations régulières des informations relatives aux Autorités compétentes. Cela peut prendre la forme d'un hyperlien vers le site web de l'Autorité compétente contenant des informations pratiques pertinentes, y compris des exemples d'Apostilles. Les délégués relèvent que l'accessibilité à ces exemples d'Apostilles ne compromet pas le mécanisme de vérification prévu à l'article 7, en particulier lorsqu'un e-Registre est disponible.

IV. Programme Apostille électronique (e-APP)

- 18 Compte tenu de l'importance de l'e-APP permettant d'asseoir et d'améliorer le fonctionnement de la Convention, la CS encourage les Parties contractantes à mettre en œuvre les composantes e-Apostille et e-Registre de l'e-APP. Elle reconnaît l'expérience positive que représente le partage d'informations entre les Parties contractantes au cours du processus de mise en œuvre et invite à faire de ces échanges une pratique permanente.

A. Évolutions concernant l'e-APP

- 19 La CS accueille favorablement le document intitulé « [Actualisations du 12^e Forum international sur l'e-APP](#) ».
- 20 La CS se félicite des actualisations présentées par les Parties contractantes en ce qui concerne les nouvelles mises en œuvre des composantes de l'e-APP et les progrès réalisés en vue de leur mise en œuvre.
- 21 La CS invite le BP à continuer à organiser des réunions du Forum e-APP, de préférence tous les deux ans. Ce faisant, la CS encourage le BP à tenir compte du caractère universel et de la représentation géographique, ainsi que de la possibilité de tenir le Forum conjointement avec la CS, le cas échéant.

B. Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies

- 22 La CS prend acte du rapport de la Présidente du Groupe d'experts et remercie Mme Vesna Bratušek (Slovénie) pour sa bonne gestion.
- 23 La CS approuve le document intitulé « [L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques](#) » et reconnaît l'intérêt qu'il présente pour les Parties contractantes lors de la mise en œuvre de l'e-APP.
- 24 En vue d'améliorer l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties intéressées, la CS invite le BP à mettre à disposition une plateforme en ligne en recourant à son logiciel existant. En fonction du succès de cette plateforme en ligne, une solution plus personnalisée pourrait être envisagée ultérieurement.
- 25 La CS demande au BP d'organiser, sous réserve des ressources disponibles, des discussions informelles plus fréquentes concernant la mise en œuvre de l'e-APP. Ces discussions viendront s'ajouter aux réunions du Forum international sur l'e-APP.
- 26 La CS accueille favorablement le système de notification grâce auquel le BP informe les Parties contractantes de la mise en œuvre nouvelle et actualisée des composantes de l'e-APP. Elle invite les Parties contractantes à informer le BP de ces développements en temps utile afin de garantir le bon fonctionnement de ce système.

C. Fonctionnement de l'e-APP

- 27 Étant donné l'utilisation accrue des actes publics électroniques, la CS reconnaît que les e-Apostilles constituent la solution optimale afin de préserver l'intégrité de ces actes lorsqu'une Apostille est

délivrée. Elle rappelle la nécessité pour les Parties contractantes de mettre en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP.

- 28 La CS salue l'initiative d'un certain nombre de Parties contractantes visant à accroître l'automatisation et la transition vers des services numériques complets en vue de faciliter le processus d'Apostille, notamment en acceptant les demandes en ligne et en vérifiant de façon automatique les signatures numériques.
- 29 Constatant que le BP n'est pas en mesure d'établir une autorité de certification numérique et rappelant l'importance de la neutralité technologique et du maintien de la flexibilité pour l'ensemble des Parties contractantes, la CS reconnaît la bonne pratique consistant à recourir à des certificats numériques aux normes élevées, reconnus et largement utilisés, et invite les Parties contractantes à informer le BP de la technologie de certification utilisée pour délivrer des e-Apostilles.
- 30 La CS rappelle le principe fondamental selon lequel, quelle que soit sa forme, une Apostille valablement émise par une Partie contractante conformément à la Convention doit être acceptée par toutes les autres Parties contractantes pour lesquelles la Convention est en vigueur. Dans cet esprit, elle invite les Parties contractantes à prendre des mesures actives en vue d'assurer l'acceptation des e-Apostilles entrantes.

V. Autres points

- 31 La CS invite les Parties contractantes à continuer à partager entre elles, et avec le BP, les difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de la vie privée et de la protection des données, ainsi que les pratiques ou procédures qui ont été mises en œuvre pour les résoudre, et relève qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire à ce sujet.
- 32 La CS prend acte des inquiétudes liées à la délivrance d'Apostilles sur les traductions, sous forme papier, d'actes publics électroniques et invite les Parties contractantes à continuer à échanger leurs expériences.
- 33 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2024, réfléchisse aux dates de la prochaine réunion de la CS relative à la Convention Apostille, sous réserve de nouveaux développements dans le fonctionnement pratique de la Convention.

VI. C&R des précédentes réunions de la CS reformulées⁴

A. Promotion

- 34 La CS fait état de l'utilisation généralisée et de l'efficacité de la Convention et encourage les Parties contractantes à promouvoir celle-ci. Les Membres de la HCCH qui ne seraient pas encore parties à la Convention sont fortement invités à le devenir.
Voir C&R No 2 de la CS de 2012
- 35 La CS reconnaît les efforts des Autorités compétentes, des Organes nationaux et du BP, en matière de formations et notamment concernant les programmes relatifs à l'acceptation des Apostilles.
Voir C&R No 17 de la CS de 2016

⁴ Ce qui suit est une compilation des C&R adoptées par les précédentes réunions de la CS que la Cinquième réunion considère également comme pertinentes pour le fonctionnement actuel de la Convention.

B. Champ d'application

36 En vue de s'assurer que le plus grand nombre possible d'actes puissent bénéficier de la procédure simplifiée prévue par la Convention, la CS encourage une interprétation large des termes « actes publics ».

Voir C&R No 72 de la CS de 2009, C&R No 12 de la CS de 2012

37 La CS indique que la capacité de la personne qui établit un acte public et la procédure d'exécution sont déterminées par le droit de l'État d'origine. De même, le droit de l'État d'origine régit la nature publique d'un acte aux fins de la délivrance d'une Apostille. Une Apostille ne peut être refusée au seul motif que l'acte public sous-jacent n'est pas considéré comme un acte public dans l'État de destination.

Voir C&R No 72 de la CS de 2009, C&R No 75 de la CS de 2009, C&R No 12 de la CS de 2012, C&R No 14 de la CS de 2012, C&R No 7 de la CS de 2016

38 La CS rappelle que le droit de l'État de destination régit l'admissibilité et la valeur probante de l'acte public sous-jacent.

Voir C&R No 82 de la CS de 2016, C&R No 14 de la CS de 2012

39 La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille en vertu de l'article 5(2), à savoir qu'une Apostille n'authentifie que l'origine de l'acte public sur lequel elle porte et non la fiabilité ou l'exactitude de son contenu.

Voir C&R No 82 de la CS de 2009, C&R No 13 de la CS de 2012

40 La CS reconnaît qu'aucune disposition de la Convention n'empêche son application à des actes d'extradition, y compris aux demandes d'extradition.

Voir C&R No 16 de la CS de 2012, C&R No 8 de la CS de 2016

C. Autorités compétentes

41 La CS indique qu'il appartient à chaque Partie contractante de déterminer l'organisation de la structure de sa ou ses Autorités compétentes, y compris le nombre et l'identité des Autorités compétentes ainsi que l'étendue de leurs compétences.

Voir C&R No 78 de la CS de 2009

42 La CS se félicite des efforts déployés par les Parties contractantes en vue de décentraliser la prestation des services d'Apostilles, accroissant ainsi l'efficacité et facilitant l'accès généralisé du public.

Voir C&R No 18 de la CS de 2012

43 La CS rappelle que le rôle fondamental des Autorités compétentes est de vérifier l'origine de tous les actes publics avant d'émettre une Apostille. La CS souligne qu'il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics avant d'émettre une Apostille. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient pas examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat. Toutefois, les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national.

Voir C&R No 80 de la CS de 2009, C&R No 83 de la CS de 2009

44 Bien qu'une Apostille puisse être utilisée au sein de toutes les Parties contractantes pour lesquelles la Convention est en vigueur, la CS fait remarquer qu'il est souvent utile pour les Autorités

compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination envisagé lorsqu'une demande d'Apostille est soumise afin de s'assurer que la Convention s'applique.

Voir C&R No 81 de la CS de 2009

- 45 La CS indique que les Parties contractantes peuvent refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public.

Voir C&R No 11 de la CS de 2003

D. Certificats d'Apostille et Émission

- 46 La CS rappelle l'utilisation du modèle d'Apostille joint à la Convention et recommande que les Apostilles soient conformes, autant que possible, à ce modèle.

Voir C&R No 13 de la CS de 2003

- 47 Compte tenu du fait que les Apostilles sont conçues pour être utilisées à l'étranger, la CS invite les Parties contractantes à envisager de remplir les dix rubriques requises dans une autre langue que celle de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille, comme l'anglais, le français ou une langue de l'État de destination.

Voir C&R No 90 de la CS de 2009

- 48 La CS recommande aux Autorités compétentes d'envisager d'ajouter une mention en dehors du cadre comportant les 10 rubriques requises figurant sur l'Apostille. Cette mention supplémentaire peut être utilisée pour rappeler l'effet limité d'une Apostille (art. 5(2)) ; fournir des informations sur la vérification de l'Apostille ; informer les utilisateurs que l'Apostille n'a aucun effet dans l'État d'origine ; ou clarifier la distinction et les procédures dans le cas de certificats utilisés tant pour les Apostilles que pour les authentications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Ces mentions supplémentaires ne devraient pas affecter l'intégrité de l'Apostille ; par exemple, elles peuvent être insérées en dehors du cadre.

Voir C&R No 85 de la CS de 2009, C&R No 86 de la CS de 2009, C&R No 23 de la CS de 2012, C&R No 14 de la CS de 2016

- 49 La CS insiste sur l'importance de renseigner les dix rubriques requises. Lorsqu'une rubrique est sans objet, il convient de l'indiquer clairement plutôt que de ne rien écrire.

Voir C&R No 21 de la CS de 2012

- 50 La CS confirme qu'une Apostille, qui est clairement identifiable comme telle, ne doit pas être refusée en raison de différences de taille ou de forme, de la présence d'une mention supplémentaire en dehors du cadre comportant les dix rubriques requises, ou du non-respect des formalités ou des pratiques de l'État de destination.

Voir C&R No 13 de la CS de 2003, C&R No 92 de la CS de 2009

- 51 La CS affirme que la validité de la signature figurant sur une Apostille est déterminée par le droit applicable de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille.

Voir C&R No 22 de la CS de 2012

- 52 Pour les actes comprenant plusieurs pages ou un dossier regroupant plusieurs documents avec une seule certification, la CS recommande aux Autorités compétentes d'apposer l'Apostille sur la page du document revêtant la signature, ou, lorsqu'une allonge est utilisée, sur le devant ou l'arrière du document.

Voir C&R No 17 de la CS de 2003

53 Le CS rappelle l'article 4 et l'exigence selon laquelle, qu'elles soient émises sous forme électronique ou papier, les Apostilles doivent être attachées ou associées logiquement à l'acte public sous-jacent. Reconnaissant la diversité des pratiques entre les Parties contractantes, la CS encourage l'utilisation de méthodes permettant de détecter les altérations à cet égard.

Voir C&R No 91 de la CS de 2009, C&R No 24 de la CS de 2012

54 La CS constate la pratique de certaines Parties contractantes visant à délivrer un certificat unique tant pour les Apostilles que pour les authentications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Voir C&R No 15 de la CS de 2016

E. Autres questions liées au fonctionnement

55 La CS rappelle l'obligation qui incombe aux Parties contractantes en vertu de l'article 9, à savoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la Convention en prescrit la dispense. La CS rejette fermement les pratiques qui exigent la légalisation d'une Apostille entre Parties contractantes.

Voir C&R No 69 de la CS de 2009, C&R No 93 de la CS de 2009

56 Compte tenu du fait que les frais facturés lors de la délivrance d'une Apostille doivent être raisonnables, la CS encourage les Parties contractantes à envisager un tarif unique et réduit pour l'émission d'une Apostille pour un dossier regroupant plusieurs documents.

Voir C&R No 20 de la CS de 2003

57 Reconnaissant que les Apostilles n'expirent pas, la CS invite les Autorités compétentes qui émettent des Apostilles à conserver les données comprises dans le registre requis par l'article 7 et aussi longtemps que possible, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques.

Voir C&R No 21 de la CS de 2003

58 La CS souligne que les autorités de l'État de destination ne peuvent pas soumettre l'acceptation d'une Apostille à une quelconque confirmation des procédures de la part de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille et incite les Parties contractantes qui reçoivent de telles demandes à résoudre ces questions de manière bilatérale.

Voir C&R No 27 de la CS de 2012, C&R No 16 de la CS de 2016

59 La CS encourage les Parties contractantes qui se sont opposées à certaines adhésions en vertu de l'article 12 à vérifier régulièrement si les conditions d'un retrait de leurs objections sont remplies.

Voir C&R No 67 de la CS de 2009, C&R No 7 de la CS de 2012

60 La CS invite les Parties contractantes à informer le BP des cas concernant lesquels des Parties non contractantes émettent des certificats présentés comme étant des Apostilles ou qui donnent effet à des Apostilles émises par des Parties contractantes.

Voir C&R No 13 de la CS de 2016